

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi 60-56 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU les nécessités du Service;

SUR la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.— Il est créé dans le ressort du Département du Nord-Ouest une Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Primaire dont le Chef-Lieu est à Djougou.

ARTICLE 2.— L'actuelle Circonscription d'Inspection de l'Enseignement Primaire de Parakou prend le nom d'Inspection de l'Enseignement Primaire du Département du Nord-Est; son ressort territorial se confond avec celui dudit Département et son Chef-Lieu demeure Parakou.

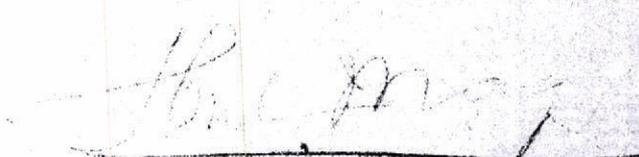
ARTICLE 3.— Le ressort territorial des autres Inspections de l'Enseignement Primaire demeure inchangé.

ARTICLE 4.— La présente décision qui aura à compter du 1er Octobre 1960, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel./.

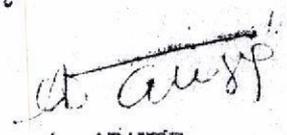
AMPLIATIONS :

Original	1
J.O.	1
M.F.P.	2
M.F.	7
C.F.	1
Trésor	1
I.P. Djougou	1
I.P. Parakou	1
Dion. Ens. Ier Degré	1
I.A.D.	4

PORTO-NOVO, le 17 JANVIER 1961


VU :

Le Ministre des Finances
et du Budget


A. ADANDE

VU :
Le Ministre de l'Education
Nationale,



VU :
Le Contrôleur Financier,

